

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le

2 NOV. 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n°217-2018 CONSIG

ARRÊTÉ

**portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE
à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement**

**concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 73b-2017 MD du 05 mai 2017 portant mise en demeure à l'encontre de l'Entreprise JMC Terrassement concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 10 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement et adressé à l'Entreprise JMC Terrassement le 11 janvier 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la mise en œuvre de la procédure de consignation administrative,

VU l'absence de réponse de l'Entreprise JMC Terrassement,

Considérant que l'Entreprise JMC Terrassement ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°73b-2017 MD du 05 mai 2017 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L. 171-8 II et notamment l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;

Considérant le respect de la procédure contradictoire après vérification des remblais,

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation aggrave le risque inondation sur le fleuve Arc et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation financière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) basée sur une opération similaire dont elle a eu la conduite d'opération sur Aix-en-Provence au bord de ce même fleuve, et que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC),

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'Entreprise JMC Terrassement, RN 568 bis, 13740 LE ROVE pour un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) correspondant au coût des travaux d'évacuation des remblais.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDTM13, les sommes consignées pourront être restituées à l'Entreprise JMC Terrassement au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Entreprise JMC Terrassement perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 – Exécution

- Monsieur Le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence,
- Monsieur Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Entreprise JMC Terrassement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence
chargé de l’intérim des fonctions
de secrétaire général



Serge GOUTEYRON

